

VILLE DE MONT-ROYAL**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 1436 SUR
L'UTILISATION DES PESTICIDES****2016****(Amendé par le règlement N° 1436-1)****SECTION I**
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« néonicotinoïdes » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

(2016) 1436-1, a. 1

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (LRQ, chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (LRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II
DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :
 - 1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que les acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O.II, 1653);
 - 2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
 - 4° pour l'entretien des terrains de boulingrin et sur une propriété utilisée à des horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
 - 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 6° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

(2016) 1436-1, a. 2

SECTION IV PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :
 - 1° sur paiement du montant prévu;
 - 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4;
 - 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
 - 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V TERRAINS DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, aux fins d'entretien des terrains de boulingrin est autorisée aux conditions prévues à la présente section.
(2016) 1436-1, a. 3

9. L'exploitant du terrain de boulingrin doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée à la ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

11. L'exploitant du terrain de boulingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écritage faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'écritage doit rester en place 72 heures après l'épandage.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de boulingrin.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de boulingrin.

13. L'exploitant du terrain de boulingrin doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

14. L'exploitant du terrain de boulingrin doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre à la Ville un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, entre le 1er et le 30 novembre, transmettre un rapport à la Ville faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

SECTION VI PRODUCTION HORTICOLE

15. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins horticoles, aux conditions prévues à la présente section.
(2016) 1436-1, a. 4

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée à la Ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.
19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins horticoles.

SECTION VII CONDITIONS D'APPLICATION

20. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :
 - 1° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
 - 2° à plus de 3 m d'un fossé;
 - 3° lorsqu'il ne pleut pas;
 - 4° lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
 - 5° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
 - 6° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
 - 7° conformément aux directives formulées par le fabriquant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

21. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :
 - 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
 - 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.
22. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

23. Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (LRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écrits ou de 1 écrit à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écrits doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

SECTION VIII **INFRACTION ET PEINES**

24. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION IX **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

25. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.